



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mäder-Brülhart Bernadette / Schneuwly André
Droit des enfants réfugiés à un curateur ou à une personne de confiance

2017-CE-178

I. Question

Le nombre d'enfants réfugiés a fortement augmenté au cours de ces deux dernières années. Alors qu'en 2014, seuls quelques centaines de mineurs non accompagnés ont déposé une demande d'asile en Suisse, pas moins de 5800 enfants réfugiés séjournent en Suisse à fin 2016 selon le papier de position de Caritas. Autrement dit, 5800 enfants et adolescents sans parents.

En grande majorité, ces enfants réfugiés proviennent de pays dans lesquels un retour rapide est hautement improbable. Par voie de conséquence, il faut partir du principe que ces enfants et adolescents resteront en Suisse et y bâtiront leur existence. Notre mission doit être de leur apporter notre soutien pour qu'ils deviennent des adultes autonomes et indépendants sur le plan économique.

Conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Suisse est tenue d'aider les enfants réfugiés à exercer leurs droits et de leur accorder la protection qui est due à chaque enfant ne pouvant vivre au sein de sa famille. S'ajoute à cela que la prise en charge de ces enfants et adolescents doit avoir pour cadre un établissement approprié. Le Code civil suisse (CC) prévoit que l'autorité de protection nomme un curateur ou un tuteur à titre de représentant légal pour les enfants dont les parents ne sont pas à même de les protéger ni d'agir pour leur bien. La personne nommée défend les droits et intérêts de l'enfant en toute situation (art. 306, 307 et 327, CC). Ceci s'applique également aux enfants réfugiés, la loi sur l'asile prévoyant la désignation d'une personne de confiance.

Questions :

1. Combien d'enfants réfugiés séjournent-ils actuellement dans le canton de Fribourg ?
2. Tous les enfants réfugiés séjournant dans le canton de Fribourg bénéficient-ils dès le début d'un curateur / d'une personne de confiance ?
3. Comment et par qui ces curateurs et personnes de confiance sont-ils désignés ?
4. Quel est le nombre d'enfants attribués à chaque curateur / personne de confiance ?

18 juillet 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les mineurs non accompagnés (MNA) requérants d'asile et réfugiés ont un besoin de protection particulier, du fait de leur âge et parce qu'ils se trouvent en Suisse sans être accompagnés d'une personne investie de l'autorité parentale. Autant la Constitution fédérale que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant enjoignent l'Etat à protéger l'intégrité des enfants et des jeunes et de favoriser leur développement. Une majorité de ces jeunes va rester en Suisse sur le long terme. Le défi est de les conduire sur le chemin de l'autonomie et de l'insertion professionnelle afin qu'ils ne demeurent pas dépendants de l'aide qui leur est accordée aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle la CDAS a émis en 2016 des recommandations pour le développement d'une politique en faveur de ces mineurs ainsi que des jeunes adultes jusqu'au moment où ils ont achevé une première formation et acquis les capacités nécessaires pour mener une vie autonome. Consciente de l'évolution du flux de MNA dans notre canton, la DSAS a organisé à Fribourg, le 10 mars 2017, des Etats généraux pour les mineurs non accompagnés auxquels ont répondu toutes les organisations concernées afin de tirer un bilan et déterminer les aménagements nécessaires. Plusieurs mesures ont été identifiées pour les MNA et les jeunes adultes. Une task-force a été désignée pour accompagner la mise en œuvre de ce projet. Un concept spécifique de prise en charge global des MNA et des jeunes adultes est en cours d'élaboration, comme le prévoit le Programme gouvernemental de législature.

1. *Combien d'enfants réfugiés séjournent-ils actuellement dans le canton de Fribourg ?*

Considérant que les auteurs de la question entendent évoquer l'ensemble des mineurs relevant du domaine de l'asile, le Conseil d'Etat répond pour l'ensemble des catégories statutaires. Au 30 novembre 2017, il y avait au total **79 MNA**, 41 admis à titre provisoire (permis F), 28 requérants d'asile, 2 déboutés, 8 réfugiés (4 permis B et 4 permis F réfugiés).

2. *Tous les enfants réfugiés séjournant dans le canton de Fribourg bénéficient-ils dès le début d'un curateur / d'une personne de confiance ?*

Tous les mineurs non accompagnés qui sont officiellement sur le territoire fribourgeois bénéficient automatiquement d'une personne de confiance dès leur arrivée, puis par la suite d'une curatrice ou d'un curateur.

3. *Comment et par qui ces curateurs et personnes de confiance sont-ils désignés ?*

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) a été désigné par le Conseil d'Etat comme personne de confiance au sens de la loi sur l'asile¹. Ce service assume en outre le mandat de curatelle de représentation pour les MNA.

Une personne de confiance du SEJ (intervenant-e en protection de l'enfant) est nommée dès que le MNA est annoncé par ORS au SEJ, en pratique la veille ou le jour même de son arrivée. Parallèlement, le Service de la population et des migrants (SPoMi) informe la Justice de paix de la présence du MNA. Sur requête de la Justice de paix auprès du SEJ, un-e intervenant-e en protection de l'enfant est désigné-e comme curatrice ou curateur. En règle générale, il s'agit de la même personne que la personne de confiance préalablement désignée.

¹ Ordonnance du 11 novembre 2003 sur la désignation de l'organe chargé de représenter les requérants d'asile mineurs non accompagnés (personne de confiance)

4. *Quel est le nombre d'enfants attribués à chaque curateur / personne de confiance ?*

Cela varie en fonction des arrivées, respectivement des départs ou de l'atteinte de la majorité.
Actuellement ce sont en moyenne 26 MNA qui sont suivis par chacun-e des trois intervenant-e-s du SEJ en charge de ces tâches.

19 décembre 2017